



AGENCE FRANCE
LOCALE – SOCIÉTÉ
TERRITORIALE



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DES
ACTIONNAIRES

22 mai 2023

RAPPORT SUR L'EXPOSE
DES MOTIFS DES
RESOLUTIONS PORTEES
A L'APPROBATION DE
L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE DES
ACTIONNAIRES

EXPOSE DES MOTIFS
ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE
DU 22 MAI 2023

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la société AGENCE FRANCE LOCALE-SOCIETE TERRITORIALE (la **Société**), à l'effet de vous demander de délibérer sur l'ordre du jour susvisé.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport, qui a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'approbation de votre Assemblée par le Conseil d'administration de la Société.

Il est précisé que l'exposé de la situation financière, de l'activité, et des résultats de la Société et du Groupe, est présenté dans le rapport annuel, intégré à la brochure de convocation à l'Assemblée générale et également accessible sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

Les actionnaires seront réunis en Assemblée générale mixte le 22 mai 2023 à 14 heures.

A titre liminaire, nous souhaitons porter à votre connaissance les éléments suivants, relatifs à la gestion des modalités d'adhésion, dont le Conseil d'administration est en charge du suivi, qui viennent compléter les données présentées dans le rapport de gestion quant à l'évolution de l'actionnariat et du rythme des adhésions au Groupe Agence France Locale :

Quant à la quote-part des fonds propres conservés par l'Agence France Locale - Société Territoriale (« Société Territoriale ») dans le cadre des opérations d'augmentation de capital réalisées au sein du Groupe Agence France Locale :

Pour rappel, l'article 13.1 du Pacte d'actionnaires autorise la Société Territoriale à conserver une quote-part annuelle des fonds reçus dans le cadre des augmentations de capital réalisées au titre du versement des apports en capital initiaux (ACI) des collectivités adhérentes au maximum égale à 5% des fonds. Le solde de 95 % doit être mis à disposition de l'Agence France Locale (« AFL »), filiale de la Société Territoriale, *via* des augmentations de capital auxquelles la Société Territoriale est seule souscriptrice, poursuivant la réalisation de son objet social.

Au cours de l'exercice 2022, trois augmentations de capital ont été réalisées, et le montant du capital social de l'AFL-ST s'est accru d'un montant total de 11.242.700 euros correspondant au versement des apports en capital initiaux (ACI) et apports en capital complémentaires (ACC) par les collectivités membres du

Groupe Agence France Locale. Autant d'opérations d'augmentation de capital, exclusivement souscrites par la Société Territoriale, ont concomitamment été réalisées au sein de la filiale l'AFL, dont le capital a été porté, au 31 décembre 2022, à 207.600.000 euros, soit 95,38% du capital de la Société Territoriale, porté quant à lui à 217.658.200 euros.

L'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A. Ordre du jour

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Régularisation, conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce, d'une convention visée à l'article L.225-38 et conclue sans soumission formelle à la procédure des conventions réglementées prévue au titre dudit article L.225-38 ;
6. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
7. Examen de la stratégie RSE ;
8. Nomination du membre du Conseil d'administration en nom propre, candidat à la fonction de Président du Conseil d'administration ;
9. Nomination du membre du Conseil d'administration en nom propre, candidat à la fonction de Vice-Président du Conseil d'administration ;

10. Election – Bloc Régional - *Le droit de vote appartient aux actionnaires du Bloc Régional - Choix d'un maximum de trois collectivités ;*
11. Election – Bloc Départemental - *Le droit de vote appartient aux actionnaires du Bloc Départemental - Choix d'un maximum de deux collectivités ;*
12. Election – Bloc Communal- Pour les représentants des communes de 10.00 habitants ou plus - *Le droit de vote appartient aux actionnaires du Bloc Communal ; Choix d'un maximum de sept collectivités de 10.000 habitants ou plus ;*
13. Election – Bloc Communal – Pour les représentants des communes de moins de 10.00 habitants - *Le droit de vote appartient aux actionnaires du Bloc Communal - ; Choix d'un maximum de trois Collectivités de moins de 10.000 habitants ;*
14. Nomination des treize Collectivités membres du Conseil d'administration conformément aux votes précédemment exprimés ;

<i>DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</i>

15. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
16. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;
17. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
18. Modification de l'article 21.1 des statuts de la Société relatif à la présidence de l'assemblée générale des actionnaires ;
19. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Résolutions n°1 et 2 : Approbation des comptes de l'exercice 2022

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 établis selon les normes françaises et les normes IFRS, il vous est proposé d'approuver ces comptes sociaux et consolidés, et de donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice.

La présentation et les commentaires relatifs aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé, établis en normes françaises et IFRS, sont détaillés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, vous êtes également appelés à approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, correspondant aux dépenses dites somptuaires, exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, étant précisé que la Société n'a pas comptabilisé de telles charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Votre Conseil d'administration vous propose de vous prononcer en faveur de ces deux premières résolutions, tendant à :

- (i) approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 établis en normes françaises ;
- (ii) approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- (iii) donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ; et
- (iv) approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 établis selon les normes IFRS.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux consolidés de l'exercice établis conformément aux normes IFRS.

Résolution n° 3 : Affectation du résultat de l'exercice 2022

La troisième résolution a pour objet l'affectation du résultat social, en normes françaises, de la Société.

Les comptes sociaux de la Société établis en normes françaises font ressortir au 31 décembre 2022 un résultat net bénéficiaire d'un montant de 14.646 euros, dont le détail de la composition vous est communiqué au sein du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration.

La troisième résolution propose d'affecter ce résultat au compte Report à Nouveau.

Troisième résolution
Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat net bénéficiaire de l'exercice, s'élevant à 14.646 euros, sur le compte Report à nouveau.

Résolution n° 4 : Approbation des conventions réglementées

La quatrième résolution est relative à l'approbation des conventions dites « réglementées », en application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Ces conventions sont soumises à l'autorisation du Conseil d'administration lors de leur conclusion, ainsi qu'à un examen annuel par le Conseil d'administration puis l'Assemblée générale des actionnaires, dans le but de prévenir la survenance d'éventuelles situations de conflits d'intérêts.

Il convient de rappeler à titre liminaire que, dans le prolongement des cessions d'actions par les actionnaires fondateurs de la Société au profit de la Société intervenues au cours de l'exercice 2017, la Société et la Métropole de Lyon sont les seuls actionnaires de l'AFL pour répondre aux obligations légales relatives au nombre minimum d'actionnaires requis pour la constitution d'une société anonyme, fixé à deux.

Avec une participation au capital de sa filiale de 99,99 %, la Société détient le contrôle exclusif de l'AFL au sens de l'article L.225-39 du Code de commerce, dont les dispositions prévoient que les conventions conclues exclusivement entre la Société Agence France Locale-Société Territoriale et sa filiale l'Agence France Locale sont exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.

Au cours de l'exercice 2022, aucune convention n'a fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue par les articles susvisés du Code de commerce.

L'exécution de la convention réglementée suivante, conclue antérieurement, s'est poursuivie au cours de l'exercice 2022 : Pacte d'actionnaires. Cette convention, ses conditions d'exécution et ses impacts sur les comptes sociaux de la Société - inexistantes - sont détaillés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et le rapport de gestion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration de la Société, le 27 mars 2023, a constaté que la convention susvisée dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé répond toujours aux critères qui l'avait conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci, et a en conséquence décidé de la présenter à votre Assemblée générale.

Après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes de la Société conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L.225-40 du Code

de commerce destiné à vous permettre d'apprécier l'intérêt pour la Société s'attachant à cette convention, il est proposé à votre Assemblée générale d'approuver la convention réglementée soumise aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, conclues antérieurement, et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2022.

Quatrième résolution

Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont décrites.

Résolution n°5 : Régularisation, conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce, d'une convention visée à l'article L.225-38 et conclue sans soumission formelle à la procédure des conventions réglementées prévue au titre dudit article L.225-38

Les conventions dites « réglementées », en application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, sont soumises à une procédure formelle avec autorisation du Conseil d'administration lors de leur conclusion, ainsi qu'à un examen annuel par le Conseil d'administration puis l'Assemblée générale des actionnaires.

Les termes du mandat social de Monsieur Olivier Landel, Directeur Général, tels qu'ils résultent des décisions du Conseil d'administration dans ses séances du 3 décembre 2013, 24 juin 2014 et 28 septembre 2022 ont été formalisés dans un écrit intitulé « *Contrat de mandat social* », dont les termes ont été dûment autorisés par le Conseil d'administration dans sa séance du 24 juin 2014.

S'il avait été considéré alors que ce mandat social ne constituait pas une véritable convention, et à ce titre, n'a pas fait l'objet formellement de la procédure d'approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, il est proposé aujourd'hui, par précaution, souci de transparence et bonne gouvernance, d'acter que cette convention relève des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce. Afin d'éviter tout risque de nullité de la convention, il est donc proposé à votre Assemblée générale de couvrir une potentielle nullité par un vote de votre Assemblée, intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article L.225-42 alinéa 3 du Code de commerce.

Après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes de la Société conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L.225-42 du Code

de commerce destiné à vous permettre d'apprécier les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'avait pas été suivie à l'origine, il est proposé à votre Assemblée générale de régulariser, conformément audit article L.225-42 du Code de commerce, la convention conclue entre la Société et Monsieur Olivier Landel, Directeur Général, intitulée « *Contrat de Mandat Social* » dont les termes ont été déposés à l'appui de la présente résolution et prévoyant, notamment, les éléments composant la rémunération (fixe et avantages en nature) soumis au vote du Conseil d'administration, les conditions d'exercice (bénéfice de garanties, assurances) et de cessation du mandat social (préavis et indemnité).

Cinquième résolution
Régularisation, conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce,
d'une convention visée à l'article L.225-38 et conclue sans soumission
formelle à la procédure des conventions réglementées prévue au titre dudit
article L.225-38

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3ème alinéa de l'article L. 225-42 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, régularise conformément audit article L.225-42 du Code de commerce la convention intitulée « *Contrat de Mandat Social* » entre la Société et Monsieur Olivier Landel, son Directeur Général.

Résolution n°6 : Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le
gouvernement d'entreprise

Le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise est établi par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce : ce rapport inclut les informations visées par les articles L.225-37, alinéa 6, L.225-37-4 du Code de commerce et l'article L.511-100 du Code monétaire et financier. Conformément aux dispositions de l'article L.225-37, al. 6 du Code de commerce, les informations devant être contenues dans ce rapport font l'objet d'une section spécifique du rapport de gestion de la Société.

Les informations présentées aux actionnaires sont principalement relatives à la composition ainsi qu'au fonctionnement du Conseil d'administration de la Société, aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et de ses comités, et aux rémunérations allouées aux mandataires sociaux.

Ce rapport a été présenté pour examen au Comité des Nominations, Rémunérations et Gouvernement d'Entreprise, émanation du Conseil d'administration de la Société, qui a été invité à examiner le fonctionnement et l'organisation du gouvernement

d'entreprise ainsi que les éléments de rémunération versés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé, puis a été définitivement approuvé par le Conseil d'administration de la Société.

Il vous est proposé, après en avoir pris connaissance, de prendre acte du rapport établi par le Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2022 et des éléments qu'il contient, conformément aux dispositions de l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

Sixième résolution
Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la Société, lequel constitue une section distincte du rapport de gestion du Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

Résolution n°7 : Examen de la stratégie RSE

Le Code AFEP-MEDEF, auquel l'Agence France Locale, filiale de la Société, se soumet volontairement, prévoit que la stratégie RSE ainsi que les principales actions engagées à cet effet, sont présentées à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires au moins tous les trois ans ou en cas de modification significative de la stratégie.

Le Groupe Agence France Locale a élaboré une stratégie RSE, approuvée par le Conseil de surveillance de l'Agence France Locale et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale, le 27 mars 2023, et présentée ci-après.

Stratégie RSE - Climat - Finance durable

La stratégie du Groupe AFL sur les sujets de responsabilité, de climat et de finance durable constitue une déclinaison directe de la Raison d'être du Groupe AFL, elle-même reflet de l'intention des collectivités ayant mené à la création de la banque. « *Incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants* ». Celle-ci a été adoptée en 2020 et intégrée dans les statuts de l'AFL et de l'AFL-ST.

Cette stratégie est structurée autour d'un engagement et se décline en plusieurs axes.

L'AFL s'engage au côté des collectivités, pour accompagner les transitions énergétiques, écologiques et sociales qui s'annoncent et s'imposent.

1. A cette fin et en lien avec son objet social, l'AFL finance les investissements des collectivités - qui pourraient aller croissants avec les enjeux de transition - au meilleur coût en déployant un modèle bancaire responsable.

L'AFL, banque responsable, prend en compte les enjeux de long terme en particulier ceux liés au climat et aux ressources partagées de la planète, est gérée en conformité avec les réglementations, est à l'écoute des parties prenantes et attend de chacun un comportement conforme à des principes éthiques.

2. Au cœur de l'écosystème public local, l'AFL fait vivre une gouvernance qui permet aux collectivités de piloter leur banque, de faire entendre leurs priorités et spécificités. Profitant de sa place au cœur de l'écosystème, l'AFL souhaite partager avec tous, ses membres et plus globalement toutes les collectivités, les informations, l'expertise et les bonnes pratiques qu'elle rassemble sur les sujets liés au financement des transitions.
3. En tant qu'entreprise, l'AFL déploie des politiques internes responsables en termes d'impact environnemental comme à l'endroit des collaborateurs qu'elle emploie.

S'inscrivent en particulier dans la feuille de route pour 2023 :

- L'enrichissement de la gouvernance du Groupe pour y inscrire les sujets RSE, climat et finance durable. Cet enrichissement doit permettre aux administrateurs de l'AFL-ST d'échanger avec les membres du Conseil de surveillance de l'AFL ainsi que des experts et représentants des associations d'élus pour construire les orientations stratégiques de l'AFL
- La mise en place d'objectifs aux membres du Directoire portant sur les sujets RSE
- La formulation de principes éthiques visant à guider les comportements de chacun, dirigeants comme collaborateurs de l'AFL. Ces principes éthiques qui prendront la forme d'une Charte Ethique ont vocation à être publiés sur le site internet de l'AFL
- La visite ou revisite des liens, partenariats et engagements que l'AFL noue avec les acteurs de l'écosystème autour des transitions
- La poursuite d'émissions obligataires durables, dispositif lancé en 2020 permettant à toutes les collectivités – les plus grandes comme les plus petites – de participer à la diffusion de la finance durable et d'en bénéficier avec l'AFL
- La poursuite des études que l'AFL élabore avec des étudiants de l'INET de sorte à partager et diffuser l'expertise et les meilleures pratiques de chacun sur le financement des transitions
- L'étude renouvelée de l'opportunité d'octroyer des prêts verts ou à impact aux membres du Groupe AFL
- La mise en place d'une appréciation de la vulnérabilité aux évolutions environnementales des collectivités locales, en réponse aux exigences réglementaires

- La réalisation d'une cartographie des risques et opportunités liés aux transitions pour l'AFL
- La réalisation du premier bilan carbone de l'AFL
- La poursuite du déploiement de politiques internes responsables.

Il vous est proposé, après en avoir pris connaissance, de prendre acte de la présentation de la stratégie RSE adoptée par le Groupe AFL.

***Septième résolution
Examen de la stratégie RSE***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte de la stratégie RSE telle que présentée à la présente assemblée.

***Résolutions n°8 à 14 :
Nomination des membres du Conseil d'administration***

Le mandat des membres actuels du Conseil d'administration arrive à son terme à l'issue de la présente Assemblée générale conformément aux statuts de la Société.

Le Conseil d'administration a arrêté le Protocole électoral qui vous a été transmis et en vertu duquel les opérations de scrutin se déroulent en deux temps :

- d'une première part la nomination, par l'assemblée générale des actionnaires (tous Collèges confondus), répondant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, de deux personnes physiques qui seront appelées à siéger au sein du Conseil d'administration en qualité respectivement de Président et de Vice-Président du Conseil d'administration ; et
- d'une seconde part, la désignation, par chaque Collège électoral réuni en assemblée spéciale et statuant à la majorité simple conformément aux Statuts de la Société, des collectivités administratrices qui siégeront au sein du Conseil d'administration.

L'objectif poursuivi lors de ce renouvellement est celui d'une gouvernance partagée entre l'ensemble des catégories de collectivités membres.

Le Protocole Electoral est joint à la Brochure de convocation et détaille les opérations de ce renouvellement.

Quant à la nomination des président et vice-président du Conseil d'administration (résolutions n° 8 et 9) :

Deux sièges au Conseil d'administration sont réservés à des personnes physiques en qualité de Président et Vice-Président du Conseil d'administration, conformément aux statuts de la Société.

Dans le cadre des huitième et neuvième résolutions qui vous sont soumises, votre Assemblée générale est ainsi appelée désigner deux personnes physiques qui seront administrateurs en nom propre au sein du Conseil d'administration de la Société, sous réserve de leur désignation finale aux fonctions respectivement de Président et de Vice-président du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et statutaires, par le Conseil d'administration de la Société Territoriale réuni à l'issue de la présente assemblée.

En application des dispositions statutaires en vigueur, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (CNRGE) de l'Agence France Locale – Société Territoriale, ainsi que le CNRGE de sa filiale l'Agence France Locale, ont examiné les candidatures à ces nominations, et formulé un avis favorable à leur éligibilité. Le Conseil d'administration de la Société, réuni le 25 avril 2023, sur la base de l'avis du Comité des Nominations, a fixé la liste définitive des candidats au mandat de Président ou Vice-Président du Conseil d'administration de l'AFL-ST, qui suit :

- Une candidature unique au mandat de membre du Conseil d'administration candidat à la fonction de Président du Conseil d'administration, en faveur de Madame Marie Ducamin, et
- Une candidature unique au mandat de membre du Conseil d'administration candidat à la fonction de Vice-Président du Conseil d'administration, en faveur de Monsieur Sacha Briand, candidat à son renouvellement dans ce mandat.

Conformément à l'article R.225-83, 5° du Code de commerce, vous trouverez dans la brochure de convocation les informations relatives à l'ensemble des candidatures.

Huitième résolution
Nomination du membre du Conseil d'administration en nom propre, candidat à la fonction de Président du Conseil d'administration

Les mandats des membres actuels du Conseil d'administration arrivant à leur terme à l'issue de la présente Assemblée générale conformément aux termes de l'article 16.1.4 des statuts de la Société, en ce compris le mandat de Madame Pia Imbs, Présidente du Conseil d'administration de la Société, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées

générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce, et après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise et le Conseil d'administration de la Société, nomme au sein du Conseil d'administration, pour une durée de six années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur, Madame Marie Ducamin.

Neuvième résolution

Nomination du membre du Conseil d'administration en nom propre, candidat à la fonction de Vice-Président du Conseil d'administration

Les mandats des membres actuels du Conseil d'administration arrivant à leur terme à l'issue de la présente Assemblée générale conformément aux termes de l'article 16.1.4 des statuts de la Société, en ce compris le mandat de Monsieur Sacha Briand, Vice-Président du Conseil d'administration de la Société, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce, et après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise et le Conseil d'administration de la Société, renouvelle au sein du Conseil d'administration, pour une durée de six années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur, Monsieur Sacha Briand.

Quant à la nomination des collectivités administratrices :

Par les résolutions 10 à 13, en votre qualité d'actionnaire de l'Agence France Locale – Société Territoriale, vous êtes appelé à procéder aux élections des représentants de votre catégorie de collectivité (« Bloc électoral ») au sein du Conseil d'administration de la Société.

Le nombre de sièges à pourvoir par catégorie de collectivité est déterminé conformément aux dispositions de l'article 16.1.5 des Statuts de la Société, et rappelé dans le Protocole Electoral :

Pour le bloc départemental	2 sièges à pourvoir
Pour le bloc régional	3 sièges à pourvoir
Pour le bloc communal (Les candidatures au bloc communal sont proposées en fonction du nombre d'habitants)	10 sièges à pourvoir dont ¹ : 7 parmi les Collectivités de 10.000 habitants ou plus ; 3 parmi les Collectivités de moins de 10.000 habitants.

Conformément aux statuts de la Société, le nombre total de membres du Conseil d'administration sera de 15, en ce inclus les deux personnes physiques désignées au titre des résolutions n°8 et n° 9.

En effet, conformément au Protocole Electoral, une Collectivité ne pourra être présente au Conseil d'administration à la fois par son Représentant Permanent, et par un Président ou Vice-Président qui serait issu de son sein.

Ainsi la désignation des Collectivités au sein du Conseil s'effectue en fonction du nombre de voix obtenues par chacune d'elles au sein de son Collège Electoral, étant précisé que seront exclues de ce calcul les Collectivités dont le Représentant Permanent serait finalement désigné, en nom propre, en qualité de Président ou Vice-Président. Autrement dit, afin de préserver l'équilibre entre les différentes typologies d'actionnaires, le nombre final de collectivités territoriales membres du Conseil d'administration pour chaque bloc électoral sera définitivement arrêté après prise en compte du bloc électoral dont sont issus respectivement les deux personnalités élues Président ou Vice-Président du Conseil d'administration.

Ainsi, prise en compte du fait que la candidature enregistrée au mandat de Président du Conseil d'administration, et la candidature enregistrée au mandat de Vice-Président du Conseil d'administration, sont toutes deux issues du bloc communal, parmi les Collectivités de 10.000 habitants ou plus, le nombre de Collectivités effectivement désignées comme membres du Conseil d'administration sur ce bloc sera de 8 communes dont 5 parmi les Collectivités de 10.000 habitants ou plus, et 3 parmi les Collectivités de moins 10.000 habitants.

Les candidatures suivantes ont été reçues des collectivités membres du Groupe Agence France Locale, qui, en application des dispositions statutaires en vigueur, ont été examinées par le Comité des nominations, des rémunérations et du

¹ Soit 8 communes dont 5 parmi les Collectivités de 10.000 habitants ou plus, et 3 parmi les Collectivités de moins 10.000 habitants, après prise en compte des candidatures portées à la présidence et vice-présidence, comme explicité plus bas.

Conformément à l'article R.225-83, 5° du Code de commerce, vous trouverez dans la brochure de convocation les informations relatives à l'ensemble des candidatures.

Vous êtes donc appelés à désigner, au Collège dont votre collectivité relève, les représentants de votre collectivité au sein du Conseil d'administration de la Société Territoriale.

Dispositions générales

En cas d'égalité entre les candidats, les règles de départage suivantes seront appliquées :

- Les candidatures féminines seront priorisées, de sorte à favoriser la mixité du Conseil ;
- Si cette règle ne suffisait pas à départager les égalités, le choix du candidat le plus âgé sera favorisé.

Les résultats du scrutin seront proclamés à l'issue de l'Assemblée générale annuelle sur la base des votes exprimés, comme plus amplement développé dans le Protocole Electoral.

Par la quatorzième résolution, afin de se conformer aux exigences légales et statutaires, en votre qualité d'actionnaire de l'Agence France Locale - Société Territoriale, vous êtes appelé à confirmer formellement au sein du Conseil d'administration, pour une durée de six années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée en 2029 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, les personnes morales administratrices dont la désignation résulte des élections exprimés par bloc électoraux aux termes des quatre résolutions précédentes.

Le nouveau Conseil d'administration entrera en fonction à l'issue de cette Assemblée Générale. Conformément à la loi, il appartiendra :

- Au Conseil d'administration de la Société Territoriale, dans sa nouvelle composition, de procéder à la désignation formelle, parmi ses membres, de son Président et de son Vice-président, et de déterminer la composition de ses comités spécialisés, en application des dispositions du Règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société relatives à leur composition ;
- Au Conseil de surveillance de sa filiale l'Agence France Locale de procéder à la désignation formelle, de son Président (qui est statutairement le Vice-Président du Conseil d'administration de la Société Territoriale) et de son Vice-président (qui est statutairement le Président du Conseil d'administration de la Société Territoriale), en cas de nomination de nouvelles personnalités par votre assemblée.

Dixième résolution
Elections – Bloc Régional
Le droit de vote appartient aux actionnaires du Bloc Régional –
Choix d'un maximum de trois collectivités :

Région Nouvelle-Aquitaine – Représentante : Sandrine Derville
Région Occitanie – Représentant : Stéphane Bérard
Région Pays de la Loire – Représentant : Didier Reveau

Onzième résolution
Elections – Bloc Départemental
Le droit de vote appartient aux actionnaires du Bloc Départemental -
Choix d'un maximum de deux collectivités :

Département de l'Essonne – Représentant : Nicolas Samsoen
Département de la Savoie – Représentant : Luc Berthoud

Douzième résolution
Elections – Bloc Communal - Pour les représentants des communes de 10.00
habitants ou plus -
Le droit de vote appartient aux actionnaires du bloc communal -
Choix d'un maximum de sept collectivités de 10.000 habitants ou plus :

Communauté d'Agglomération Amiens Métropole – Représentant : Benoît Mercuzot
Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse – Représentant : Bernard Bienvenu
Communauté d'agglomération de Grand Cognac – Représentant : Jérôme Sourisseau
Communauté d'agglomération de la Roche-sur-Yon – Représentant : Luc Bouard
Commune de Gennevilliers – Représentant : M'hamed Binakdane
Commune de Grenoble – Représentant : Vincent Fristot
Commune de Metz – Représentant : Eric Lucas
Commune de Toulouse – Représentant : Sacha Briand
Eurométropole de Strasbourg – Représentant : Syamak Agha-Babaei
Métropole Aix-Marseille-Provence – Représentant : Didier Khelfa
Métropole Européenne de Lille – Représentant : Michel Colin
Métropole du Grand Nancy – Représentant : Pierre Boileau
Métropole de Lyon – Représentant : Bertrand Artigny

Métropole de Rennes – Représentante : Marie Ducamin
Syndicat Mixte ILEVA – Représentant : Mohammad Omarjee
Syndicat Mixte SIDEC CAMBRESIS – Représentant : Philippe Loyez

Treizième résolution
Elections – Bloc Communal - Pour les représentants des communes de moins de 10.00 habitants -
Le droit de vote appartient aux actionnaires du Bloc Communal
Choix d'un maximum de trois Collectivités de moins de 10.000 habitants :

Commune de Buschwiller – Représentante : Christèle Willer
Commune de Loubeyrat – Représentant : Sébastien Blanc
Commune de Mareau-aux-Près – Représentant : Bertrand Hauchecorne
Commune de Muzy – Représentant : Bernard Andrieu

Quatorzième résolution
Nomination des treize Collectivités membres du Conseil d'administration
conformément aux votes précédemment exprimés

Les mandats des membres actuels du Conseil d'administration arrivant à leur terme à l'issue de la présente Assemblée générale conformément aux termes de l'article 16.1.4 des statuts de la Société, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-20 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société,

- Prend acte du résultat des élections conduites par les actionnaires, statuant par Collège électoral réuni en assemblée spéciale et à la majorité simple conformément à l'article 16.1.5 des Statuts de la Société et au Protocole électoral approuvé par le Conseil d'administration et transmis aux actionnaires ; et
- En conséquence nomme au sein du Conseil d'administration, pour une durée de six années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur, les personnes morales administratrices résultant des votes ainsi exprimés :

[Le nom des 13 collectivités désignées par les Collèges sera intégré à l'issue des votes par Collège électoral, le jour de l'assemblée]

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Résolutions n°15 à 17 : Délégations de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital

(Les Apports en Capital Initiaux (les *ACI*) versés par les collectivités locales lors de leur adhésion au Groupe Agence France Locale constituent un élément clé dans la poursuite du développement du Groupe Agence France Locale et de sa stratégie de croissance, puisqu'ils permettent de consolider les fonds propres du Groupe et de l'établissement de crédit filiale de manière à permettre un accroissement du volume d'activité opérationnelle de crédit.

Conformément aux stipulations du Pacte d'actionnaires, l'Agence France Locale – Société Territoriale met annuellement à la disposition de l'Agence France Locale *a minima* 95 % de l'ensemble des fonds reçus par les collectivités locales dans le cadre de la réalisation d'opérations d'augmentation de capital.

Afin de permettre au Groupe Agence France Locale de poursuivre sa stratégie de croissance, il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence consenties lors des exercices précédents au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou suppression de ce droit au profit des entités éligibles à l'adhésion au Groupe Agence France Locale.

Les délégations de compétence au Conseil d'administration qu'il vous est proposé de renouveler permettent de fluidifier le processus de mise en œuvre des opérations d'augmentation de capital en ne sollicitant pas de manière répétée les actionnaires de la Société.

Le principal actif de la Société étant constitué par l'Agence France Locale, tant que cette dernière n'est pas génératrice de valeur, les augmentations de capital de la Société réalisées au titre de ces délégations de compétence le seront à la valeur nominale des actions.

Une synthèse des délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration de la Société Territoriale vous est présentée ci-après :

Modalités de la délégation	Durée	Montant nominal maximal global
i. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à	26 mois à compter de la date de l'Assemblée	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres

l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription	générale annuelle	délégations s'imputant également sur ce plafond
ii. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales	18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
<p>Dans le cadre des deux délégations de compétence susvisée, il est également proposé de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, en cas de demandes excédentaires par rapport à la décision d'augmenter le capital.</p> <p>Si elles sont octroyées par votre Assemblée générale, ces deux délégations de compétence annuleront et remplaceront, les délégations ayant le même objet ayant été conférées au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 24 mai 2022.</p>		

iii. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
--	---	--

Conformément aux dispositions légales en vigueur, issues des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, lors de toute décision conférant compétence au Conseil d'administration à l'effet de réaliser des opérations d'augmentation de capital, l'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à conférer compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital social réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Il est toutefois précisé qu'une telle proposition de délégation est présentée à l'Assemblée générale aux fins de satisfaire aux dispositions légales applicables et qu'elle n'entre pas dans les perspectives de la Société, les statuts de la Société ne lui permettant pas de voir ses salariés entrer à son capital social. Le Conseil d'administration ne ferait en conséquence pas usage de cette délégation si l'Assemblée générale venait à la lui conférer.

Les conditions détaillées des délégations de compétence qu'il vous est proposé d'octroyer au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital figurent au sein du texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale intégré au présent rapport.

Quinzième résolution
Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en numéraire.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions

d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des seizième et dix-septième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Conseil d'administration et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un

- délaï maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022.

Seizième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservé aux actionnaires, au profit de personnes nommément désignées. Le Conseil d'administration devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en numéraire.
- Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions

d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des quinzième et dix-septième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Prend acte** que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions

envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise. Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des quinzième et seizième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs

de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
 - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
 - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
 - pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,

- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022.

Résolution n°18 : Modification de l'article 21.1 des statuts de la Société relatif à la présidence de l'assemblée générale des actionnaires

Les statuts de la Société, dans leur article 21.1 relatif à la présidence de l'assemblée générale des actionnaires, prévoient qu'en cas d'absence du Président du Conseil d'administration, l'assemblée sera présidée par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration, ou, à défaut, l'assemblée sera appelée à voter pour désigner son président.

Dans cette rédaction actuelle, si le Président du Conseil d'administration était empêché de participer à l'assemblée générale des actionnaires, une réunion avec vote du Conseil d'administration, ou une délibération spéciale des actionnaires, devrait donc être organisée pour permettre la tenue de l'assemblée.

Il est proposé de modifier ces dispositions de sorte à prévoir la désignation d'un président d'assemblée par défaut, en cas d'absence du Président du Conseil d'administration, afin de s'assurer que l'assemblée pourra se tenir le jour de sa convocation sans risque d'ajournement.

En conséquence, le Conseil d'administration souhaite que les statuts de la Société soit modifiés pour prévoir qu'en l'absence du Président du Conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires pourra être présidée par le vice-président du Conseil d'administration, ou, s'il était également absent, par l'administrateur le plus ancien présent à la réunion.

Le Conseil d'administration considère que cette modification est de nature à faciliter la bonne tenue des assemblées générales d'actionnaires.

Par la dix-huitième résolution, il vous est donc proposé d'approuver la modification de l'article 21.1 des statuts de la Société de sorte à prévoir la désignation du président de l'assemblée des actionnaires en cas d'absence du Président du Conseil d'administration.

Dix-huitième résolution
Modification de l'article 21.1 des statuts de la Société relatif à la présidence de l'assemblée générale des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 21.1 des statuts comme suit :

« 21.1 Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président du Conseil d'administration, ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à la réunion et qui l'accepte, ou en l'absence d'administrateur présent, par une personne désignée à cet effet par l'assemblée elle-même. »

Résolution n°19 : Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

La dix-neuvième résolution concerne la délivrance au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du procès-verbal de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et formalités légales relatives à l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2023.

Dix-neuvième résolution
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

**

Le Conseil d'administration propose l'adoption de l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2023.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question et vous apporter toute précision complémentaire.

Fait à Paris, le 25 avril 2023,



Pour le Conseil d'administration

La Présidente du Conseil d'administration, Madame Pia IMBS